

1770 1ère DIRECTION

2ème BUREAU

A R R E T E

Installation classée soumise
à autorisation N° 2732

autorisant l'exploitation d'une
installation classée

Exploitation d'une usine
à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Pétitionnaire :
Société Nouvelle MASSICOT

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté du 20 Novembre 1956 relatif à l'utilisation des huiles usagées et les arrêtés du 21 Novembre 1979 relatifs aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées ;

VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 1948 autorisant la Société Industrielle de SAINT-FLORENT-SUR-CHER à installer un atelier de matriçage à SAINT-FLORENT-SUR-CHER entre le Chemin de la Californie et le Chemin de la Sente à l'Oie ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 Août 1953 autorisant les Etablissements MASSICOT Frères et MINIAU à installer un atelier de traitement thermique dans les locaux de l'usine située Rue Pasteur à SAINT-FLORENT-SUR-CHER ;

ORLÉANS

.../...

REC. EC N° 7-81-18

VU le récépissé du 2 Juin 1961 autorisant ladite Société à déplacer l'atelier de traitement thermique dans l'enceinte de l'usine ;

VU le récépissé du 1er Septembre 1972 autorisant cette même société à agrandir son établissement par la construction de nouveaux ateliers et à installer un réservoir souterrain de fuel-oil domestique ;

VU la demande formulée le 30 Juillet 1982 par la Société Nouvelle MASSICOT en vue d'être autorisée à transférer, Rue Pasteur, l'atelier de galvanoplastie qu'elle exploite à SAINT-FLORENT-SUR-CHER, en zone industrielle ;

VU les plans fournis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre en date du 24 Novembre 1982, en ce qui concerne le classement de l'établissement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, du 24 Janvier 1983 au 23 Février 1983 inclus conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 Janvier 1983 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-FLORENT-SUR-CHER lors de sa séance du 22 Février 1983 ;

VU le dossier complémentaire produit par ladite société le 14 Décembre 1982 en vue de l'installation d'un dépôt d'oxygène liquide de 125 m3 dans l'enceinte de l'usine située Rue Pasteur à SAINT-FLORENT-SUR-CHER ;

VU les avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture les 12 Janvier et 17 Mars 1983 ;

VU les avis émis par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi les 12 Janvier et 17 Mars 1983 ;

VU les avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales les 1er Février et 24 Mars 1983 ;

VU les avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement les 9 Février et 31 Mars 1983 ;

VU le rapport du 16 Décembre 1983 présenté au Conseil Départemental d'Hygiène par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pour la Région Centre

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 Décembre 1983 ;

CONSIDERANT que la Société Nouvelle MASSICOT a renoncé au transfert de l'atelier de galvanoplastie, mais qu'il convient, dans un but d'unicité, de regrouper dans un même arrêté d'autorisation l'ensemble des activités exercées dans l'enceinte de l'usine située Rue Pasteur à SAINT-FLORENT-SUR-CHER, visées par les numéros suivants de la nomenclature :

- 282.1° - Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés mécaniques analogues ;
- Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60.

MS

- 1 bis - Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage, etc. ;
- 281.2° - Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matricage et tous procédés de formage ;
Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15.
- 285 - Trempe, recuit et revenu des métaux et alliages.
- 328 bis - Dépôts d'oxygène liquide constitués de récipients fixes.
- 361.B.2° - Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ;
la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société Nouvelle MASSICOT, dont le siège social est situé 15 Rue Lasson - PARIS(12ème), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sis 15 Rue Pasteur à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

A - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Commissaire de la République.

1°/ Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions de gaz, poussières, fumées, provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le dépôt ou l'atelier sera largement ventilé soit par des ouvertures percées à la partie supérieure soit par une cheminée de section suffisante s'élevant au dessus des immeubles voisins. Une prise d'air frais percée à la partie inférieure et protégée par un grillage assurera une ventilation efficace.

L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées à l'extérieur par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

2°/ Prévention du bruit -----

Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage seront maintenus fermés pendant le travail sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur l'extérieur seront maintenues fermées.

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les machines seront disposées dans l'atelier de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche d'une habitation tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes seront convenablement équilibrées.

Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations seront placés sur socle anti-vibratile.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients, puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

A ce titre, on notera que les niveaux acoustiques en limite de propriété sont les suivants :

.../...

| Période de la journée | Niveaux acoustiques en dB (A) |
|---|-------------------------------|
| Jour : de 7 h à 20 h | 60 |
| Période intermédiaire : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h | 55 |
| Nuit : de 22 h à 6 h | 50 |

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969 J.O. du 25 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3°/ Prévention de la pollution des eaux

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, seront collectées dans l'établissement et acheminées vers les installations de traitement.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation, déshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.

Toute stagnation d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

Tout rejet direct dans un milieu naturel, d'eaux résiduaire non traitées doit être physiquement impossible.

Les dispositifs de rejets seront aménagés de manière à permettre l'exécution du prélèvement dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;

- les eaux résiduaires de l'établissement seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative aux eaux résiduaires des installations classées, notamment le Ph sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température sera inférieure à 30°C.

Ces eaux résiduaires devront également répondre aux caractéristiques en concentration suivantes :

- D.C.O. inférieure à 120 mg/l (norme NFT 90101) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NFT 90 203) ;
- Métaux totaux inférieurs à 15 mg/l.

4°/ Prévention de la pollution par les déchets

Les déchets solides provenant de l'atelier, non réutilisables en fabrication, seront emmagasinés en attendant leur enlèvement.

Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, vendus, exportés ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

Les déchets seront évacués vers un dépôt de déchets industriels après traitement et conditionnement si nécessaire. Toutes les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent pas être entraînés vers les cours d'eau et pour que leur présence ne puisse pas être cause de pollution des nappes d'eau souterraine et des cours d'eau.

Les résidus de fabrication solide (cartonnages, déchets de fabrication, fûts métalliques...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides livrés à des sociétés spécialisées.

Ce registre mentionnera les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement de ces déchets. Le registre sera maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq ans.

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 - J.O. du 16 Juillet 1975 - relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature du déchet ;
- caractéristiques physiques ;
- quantités ;

- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération ;
- destination et mode d'élimination.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Conformément à l'arrêté du 20 Novembre 1956 (J.O. du 22 Novembre 1956), les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération à l'exclusion de tout autre emploi.

Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

Les portes seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits, elle sera conforme aux normes en vigueur.

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

B - Prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues (N° 282.1°)

5°/ Les travaux particulièrement bruyants tels que meulage, sciage, ébarbage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

6°/ S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

7°/ Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas incommoder le voisinage par leur dispersion.

C - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives (N° 1 bis)

8°/ L'emploi des matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

9°/ En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

D - Prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage (N° 28)

10°/ L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

11°/ Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), seront interdits entre 20 h et 7 h.

12°/ Les foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur.

13°/ Les éléments de construction de l'atelier où se trouvent les foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

14°/ Les locaux seront pourvus de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.

E - Prescriptions particulières relatives aux traitements thermiques des métaux et alliages (N° 285)

15°/ Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

16°/ L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux, tas de sable meuble avec pelles, etc.

17°/ Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

.../...

18°/ Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

F - Prescriptions particulières relatives au dépôt d'oxygène liquides (N° 328 bis)

19°/ L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 Janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 Janvier 1983 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

20°/ Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

21°/ Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

22°/ Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

23°/ La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

24°/ Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

25°/ La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

26°/ Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

27°/ La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

28°/ La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, des trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

29°/ Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

30°/ L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

31°/ Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres (1)
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres, mais inférieure ou égale à 20 000 litres ;
- un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieure à 20 000 litres, mais inférieure ou égale à 50 000 litres ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 mm d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

32°/ La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

33°/ Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

34°/ L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement, est interdit.

.../...

(1) Les capacités sont données en litres d'oxygène à l'état liquide, un litre d'oxygène liquide représente 850 l d'oxygène gazeux à 15°C et à la pression de 1 013 millibars.

35°/ L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt

36°/ Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'y résulte aucun risque.

37°/ Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

38°/ Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

39°/ L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

40°/ Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

41°/ Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

G - Prescriptions particulières relatives à l'installation de compression d'air (N° 361.B.2°)

42°/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

43°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

44°/ Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

45°/ Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

46°/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

47°/ L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

48°/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

49°/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que justifierait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- La société pétitionnaire sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

15.-
ARTICLE 7.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-FLORENT-SUR-CHER et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture (1ère Direction - 2ème Bureau).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8.- Les arrêtés préfectoraux des 12 Juillet 1948 et 17 Août 1953 ainsi que les récépissés de déclaration des 2 Juin 1961 et 1er Septembre 1972 sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions qui régissent l'ensemble des activités exercées par la Société Nouvelle MASSICOT au 15 Rue Pasteur à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général, M. le Maire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pour la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Etablissements MASSICOT.

BOURGES, le 12 FEV. 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Sec. du Bureau délégué,



R. Moreux

R. MOREUX

Signé

Michel GILLARD

